

STATUTS DE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE BRETEUIL

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TENNIS CLUB DE BRETEUIL

ARTICLE 2 - BUT & OBJET

Cette association a pour objet le développement du tennis et de sports de raquettes sur les territoires de Breteuil, Froissy, et des communes alentours. Ce développement comprend la vente de séances d'entraînements, de vente de participation à des tournois des sports pratiqués dans l'association, de vente de repas et boissons.

NB : L'article Article L442-7 du code du commerce oblige les associations à préciser toutes les ventes qu'elle pourrait faire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Breteuil. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : Le titre de président, vice-président et membre d'honneur peut être décerné à vie par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'association.
- b) Membres bienfaiteurs : En fin d'exercice, le conseil d'administration peut nommer pour un an comme membre bienfaiteur toute personne ayant fait bénéficier au club de dons en nature ou pécuniers, ou ayant produit des actions bénévoles remarquables.
- c) Membres adhérents : Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les montant des cotisations pour les différentes qualités de membre sont fixées annuellement par le conseil d'administration de l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du montant de l'adhésion à l'association, mais pas des montants des adhésions aux fédérations attenantes à l'association (licence FFT, ...).

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) La radiation prononcée par une fédération à laquelle l'association est affiliée.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Tennis et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat et de collectivités territoriales.
- 3° Des recettes de manifestations sportives
- 4° Des recettes de manifestations non-sportives organisées à titre exceptionnel.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au maximum un trimestre après le début de la nouvelle saison sportive.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations, il est composé de :

- Des propositions du conseil d'administration
- Tout sujet qui lui a été communiqué au moins une semaine avant la réunion avec la signature d'au moins 10 membres ayant le droit d'assister à la réunion.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Sera appelé « membre électeur » tout membre à jour de sa cotisation pour l'année en cours et l'année précédente. Chaque membre absent pourra donner un pouvoir écrit à un membre présent, celui-ci ne pouvant cumuler que jusqu'à 1 pouvoir écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande d'un des membres présents d'un vote à bulletin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Celles-ci sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et d'au moins deux membres du conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association. Les membres de moins de 16 ans devront au moment de l'élection posséder une autorisation écrite de leur autorité parentale.

Le conseil d'administration est composé de maximum 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 14 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration est souverain pour ce qui concerne le budget prévisionnel, les décisions budgétaires modificatives, la validation des contrats de travail, et toute décision budgétaire exceptionnelle. Ces compétences ne peuvent pas être déléguées au bureau ou à un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à un compte-rendu signé par le secrétaire et le président. Tous les membres de l'association peuvent en prendre connaissance.

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres de plus de 16 ans, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Si besoin un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Toutes les fonctions des membres du bureau seront établies dans le règlement intérieur du conseil d'administration. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 16 – MISSIONS DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et des règlements ; il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

Il doit en toutes circonstances assurer le bon fonctionnement des rouages de l'association. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au prochain conseil d'administration.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il signe, avec le trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et les décharges de sommes, les actes de vente et d'achats de tous titres et valeurs et de toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions.

Le vice-président le plus âgé seconde le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association, et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrées, dons, etc ... et rend compte aux réunions de la situation financière. Il ne peut engager aucune dépense importante sans l'autorisation du conseil d'administration.

Les attributions des membres sus-cités, et des autres, sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 20 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 21 - AUTRES

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

Voté en assemblée générale du

Le président

Le secrétaire